



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 2484

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme sur le retard pris par la France pour adapter son droit interne aux statuts de la Cour pénale internationale. Si notre pays est tout à fait en mesure de respecter ses engagements internationaux vis-à-vis de la CPI à la suite de la publication de la loi du 26 février 2002, il n'a pas encore transposé en droit interne les infractions prévues par les statuts en question. Bien que cette transposition ne soit en rien une obligation, elle constituerait un signe politique fort de l'engagement de notre pays. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions de son gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La convention de Rome du 17 juillet 1998, portant statut de la CPI, fait obligation aux États parties d'adapter leur législation interne afin de « coopérer pleinement » avec la Cour. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour a permis à la France, après adaptation de son code de procédure pénale, de se conformer à cette obligation avant même l'entrée en vigueur du statut, le 1er juillet 2002. La transposition des infractions relevant de la compétence de la CPI n'est pas, en revanche, une obligation fixée par le statut. Bien que la plupart de ces infractions puissent déjà être poursuivies, en application du droit en vigueur, le Gouvernement a néanmoins souhaité envisager des mesures de nature à prendre mieux en compte les incriminations fixées par la convention de Rome. C'est à cette fin que le Gouvernement a transmis au Parlement un projet de loi portant adaptation de la législation française au statut de la Cour pénale internationale et modifiant le code pénal, le code de justice militaire ainsi que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce texte, une fois voté par le Parlement, constituera le second volet de l'adaptation de notre droit interne au statut de la Cour. S'agissant de son contenu, le projet de loi vise à traiter, de manière spécifique dans notre code pénal, des actes qui sont actuellement poursuivis sur la base d'infractions de droit commun. Il permettra de compléter les dispositions actuellement applicables au génocide et aux crimes contre l'humanité. Il prévoit en outre la création d'un nouveau livre du code pénal consacré aux crimes et délits de guerre afin de permettre la poursuite, par les juridictions nationales, d'une série d'incriminations énumérées à l'article 8 du statut de Rome et la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité de juridiction au bénéfice des juges français. Ce projet de loi a été déposé au bureau de l'Assemblée nationale le 26 juillet 2006. Il en a été retiré le 15 mai 2007 par la garde des sceaux pour être transféré au Sénat où il a été enregistré le jour même et renvoyé pour examen à la commission des lois constitutionnelles. Il ne s'agit évidemment pas d'un ajournement mais d'une technique de procédure visant à éviter, compte tenu de l'intérêt porté à ce projet de loi par le Gouvernement, que la discussion parlementaire ne soit au contraire retardée. En l'absence d'un tel transfert, le projet serait en effet devenu caduc au terme de la législature et aurait dû faire l'objet d'un nouvel examen en conseil des ministres avant la saisine de l'Assemblée nationale nouvellement élue. Il devrait être examiné par le Parlement d'ici l'été.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2484

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Affaires étrangères et droits de l'homme

Ministère attributaire : Affaires étrangères et droits de l'homme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 2007, page 5088

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3022